

VD_GERICHTE ZA22.045004 vom 17. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA22.045004

FR: VD_GERICHTE ZA22.045004 du 17 janvier 2024

IT: VD_GERICHTE ZA22.045004 del 17 gennaio 2024

Erwägungen

E. 8

a) En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause et que l'intimée agit en sa qualité d'assureur social (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205). c) Le recourant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, son conseil d'office a droit à une rémunération équitable (art. 122 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Celui-ci a produit une liste d'opérations en date du 14 décembre 2023 qui fait état de 29,9333 heures consacrées à la présente procédure. S'il convient d'en tenir compte pour fixer l'indemnité, cette liste ne peut toutefois être intégralement suivie. En effet, plusieurs opérations figurant dans la liste ne sont manifestement pas en rapport avec la présente cause et doivent être retranchées. Il s'agit notamment des opérations relatives à des contacts avec l'OAI et l'intimée en juillet 2023 ainsi qu'avec différents médecins qui n'ont établi aucun nouveau rapport dans le dossier, à l'exception du Dr S. _____ le 4 février 2023 ou qui ne se sont pas occupés de la question de l'épaule, objet du litige. On dénote de surcroît que certaines prestations résultant de la liste des opérations paraissent excessives. Tel est le cas des vingt-huit contacts (courrier ou appel téléphonique) avec le recourant sur une période de dix mois et de la tenue de huit conférences avec le client dont cinq pour une durée totale de 6 heures 20 postérieurement au dépôt de la réplique. Enfin, on notera que l'activité déployée pour la rédaction du recours et de la réplique dépasse ce qu'admet la pratique de la Cour dans l'estimation du temps objectivement requis pour le traitement de ce genre de cas, en particulier en tenant compte du fait que l'avocat a abordé de manière prématurée certaines questions qui sortaient de l'objet du litige.

- 34 - Au vu de ce qui précède, il se justifie de réduire à 16 heures le nombre d'heures nécessaires au mandat auxquelles s'applique le tarif horaire de 180 francs. Ainsi, le montant de l'indemnité de Me Carré doit être arrêtée à 2'880 fr., montant auquel il convient d'ajouter les débours par 144 fr. (2'880 fr. x 5 %) ainsi qu'une TVA à 7,7 % sur l'ensemble, soit 232 fr. 85 (7,7 % x 3'024 fr.), pour un total de 3'256 fr. 85 (art. 2, 3 al. 1 et 3bis RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). La partie recourante est rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser l'indemnité provisoirement prise en charge par l'Etat dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (auparavant : le Service juridique et législatif ; art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.